

Question :

L'EN ISO 15607 : 2003 définit le fabricant comme étant la personne ou entreprise responsable de la fabrication soudée.

L'EN ISO 15614-1 : 2004 indique en son article 8.2 : Une qualification d'un DMOS-P obtenue par un fabricant au moyen d'une épreuve de qualification du mode opératoire de soudage selon la présente norme est valable pour le soudage dans les ateliers ou sur les chantiers placés sous la même direction technique et le même contrôle qualité du fabricant. Le soudage est considéré comme étant sous la même direction technique et le même contrôle qualité lorsque le fabricant qui a effectué l'épreuve de qualification du mode opératoire de soudage conserve une responsabilité totale pour toutes les opérations de soudage réalisées selon celui-ci.

L'EN ISO 15614-1 : 2017 indique en son article 8.2 : Une épreuve de qualification de mode opératoire de soudage préparée par un fabricant selon le présent document est valable pour le soudage dans les ateliers ou sur les chantiers lorsque le fabricant qui a effectué cette épreuve conserve l'entière responsabilité de toutes les opérations de soudage réalisées selon ce mode opératoire.

Question n°1 - Les cas suivants sont-ils autorisés ?

- Cas n°1 : A et B sont deux fabricants filiales d'un même groupe. B emploi des DMOS qualifiés par des QMOS prononcées au bénéfice de A sous couvert d'un accord précisant les modalités par lesquelles A s'assure du bon emploi par B de ces DMOS qualifiés.
- Cas n°2 : A et B sont deux fabricants, B est une filiale de A. B emploi des DMOS qualifiés par des QMOS prononcées au bénéfice de A sous couvert des procédures technique et qualité ad hoc de A.
- Cas n°3 : A et B sont deux fabricants constituant un groupement. B emploi des DMOS qualifiés par des QMOS prononcées au bénéfice de A sous couvert des procédures technique et qualité ad hoc de A.

Question n°2 - Dans le cas n°1, le cas échéant, que doit définir l'accord en question ?

Question n°3 - Dans le cas n°2, le cas échéant, y-a-t-il une condition sur la détention de la filiale (par exemple : 50 %, 100 % ...) ?

Question n°4 - Dans le cas n°3, si de nouvelles QMOS sont passées au nom du groupement, qu'en advient-il après sa dissolution ?

Question n°5 - Dans les cas n°1 et n°2, le cas échéant, qui porte la responsabilité des conséquences de la défaillance d'un assemblage réalisé selon un des DMOS concernés ?

Voir page suivante

Réponse :

Les réponses proposées sont fondées sur l'aspect normatif uniquement. Ces réponses ne préjugent pas des considérations juridiques.

Réponse n°1 - Les cas suivants sont-ils autorisés ?

Dans tous les cas, oui, lorsque le fabricant A détenteur de la QMOS démontre qu'il conserve l'entière responsabilité de sa mise en œuvre et qu'il détient l'autorité nécessaire à cet effet.

Réponse n°2 - L'accord doit définir de quelle manière le détenteur de la QMOS / des QMOS concernée(s) assure la démonstration de son entière responsabilité et de quelle manière il détient l'autorité nécessaire à cet effet.

Réponse n°3 - Pas de réponse normative à cette question.

Réponse n°4 - Les QMOS délivrées au groupement en tant que fabricant ne sont plus utilisables par le groupement et par les entreprises le constituant, après dissolution du groupement.

Réponse n°5 - Pas de réponse normative à cette question.

Cette fiche s'applique aux normes suivantes :

NF EN 287-1 : 2004	☐	+ A2 : 2006	☐	
NF EN 287-1 : 2011	☐			
NF EN ISO 9606-1 : 2013	☐			
NF EN 1418 : 1998	☐			
NF EN 288-3 : 1992	☐	+ A1 : 1997	☐	
NF EN ISO 15613 : 2004	☐			
NF EN ISO 15614-1 : 2005	☒	+ A1 : 2008	☒	+ A2 : 2012 ☒ § 8.2
NF EN ISO 15614-1 Niveau 2 : 2017	☒			§ 8.2
FD CR ISO/TR 15608 : 2000	☐			
NF EN ISO 15614-8 : 2016	☐			

Date d'approbation : 12/12/2018